



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 15 mars 2022

Arrêté n°22/96 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée à Sailly-sur-la-Lys, le dimanche 03 juillet 2022.

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38;

Vu les articles L2132-7et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-58 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2021 par M. Jean-Claude THOREZ, maire de la commune de Sailly-sur-la-Lys, sollicitant l'autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du « TRIALYSCOLOR 2022 », le dimanche 3 juillet 2022 de 08H00 à 13H30 sur la rivière de la Lys canalisée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune le 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022 par les services de Voies navigables de France ;

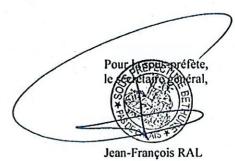
Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

## ARRÊTE

- Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.
- Article 2: la navigation sera interdite le dimanche 3 juillet 2022 de 08H00 à 13H30, du PK 30.200 au PK 31.300, sur la rivière de la Lys canalisée, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements où d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint Maur. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.
- Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.
- Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.
- Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.
- Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.
- Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.
- Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours

contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le maire de Sailly sur la Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



## Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sailly-sur-la-Lys;
- -M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ;
- -M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- -Madame la Directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais (Service exploitation maintenance);
- -M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision des Risques).

confensions peut ensuite être logaté apprés da l'ribural Administratif de Lille dans un débi de deux riplis subjet le rejet explicite ou Implicite du recours gracieux en hiéraighique.

Article 10: la sous-préfete de Bellanc, la Directrice territoriale de Nord-Pas-de Calais de Voies nevigables de France, le élect de la Belgade Eluviale de la Gendaminerie Nalionale, Myrisieur le maire de Suilly sur la Lys, cons chargés, chaque en ce qui le conserne, de l'exécution du présent aufé dont une copie teur éces adressée et qui sura publié nu concept des sates udatifis de la préfectue.



Coole du présent arrêté sara adressée fi-

vi. Je maire de Spilly-sup-ballos :

M. le Général, consusadant le Grouperaant de Georganerie
Départementale du Pac-de-Chlais

-W. le Chefde la Brigada Fluvisia de la Gendremeda Nationale :

in Direction tentherists VMC Nord-Presidentials

(Service exploitation maintenance);

M. la Directoin durServica Départemental d'Incentile et de Soccurs (Germanent Prévision des Risques).